

→ Le conseil d'administration (CA)

■ Description

Présidé par le chef d'établissement, le conseil d'administration est l'organe délibérant de l'établissement. Il est composé notamment de membres de droit (équipe de direction, conseiller principal d'éducation), de membres élus représentant les personnels et les usagers ainsi que des représentants des collectivités territoriales.

Parmi ses attributions, il délibère sur les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité.

Le CA peut décider de créer un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre sur ces sujets au sein de l'établissement.

La commission d'hygiène et de sécurité (CHS) est obligatoire dans les établissements technologiques et professionnels. Vivement conseillée pour les autres EPLE, elle peut être mise en place par le CA lors de sa première réunion.

Le chef d'établissement doit transmettre au CA le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, et le cas échéant, le rapport d'activité de l'année passée de la CHS.

D'autre part, le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

■ Questions réponses

Quel est le rôle du CA en matière de sécurité ?

C'est le chef d'établissement, représentant de l'Etat, qui doit prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Le CA doit être informé (programme annuel de prévention des risques professionnels, consignes de sécurité, PPMS,..) et délibérer sur ces questions (demander une enquête, un contrôle, voter une ligne budgétaire,..)

Qui peut saisir le CA d'une question liée à la sécurité, à l'hygiène, à la santé ?

Un élu représentant des personnels ou des usagers (élèves, parents) peut demander qu'elle soit traitée, dans le cadre d'une question inscrite à l'ordre du jour ou en question diverse. Elle doit relever du fonctionnement global de l'établissement, à l'exclusion des situations individuelles.

Quel rôle peut jouer l'organe compétent créé par le CA sur ces questions (CHS ou autre) ?

Celui-ci aura pour tâche, à partir du repérage de dysfonctionnements ou d'améliorations possibles, d'instruire la question, de proposer des mesures, voire de piloter une équipe pour la réalisation d'un projet décidé par le chef d'établissement ou par les instances. Il transmet aussi son rapport au conseil des délégués des élèves, conseil de la vie lycéenne et, le cas échéant, à l'inspection du travail..

→ Le conseil d'administration (CA)



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, Art. R421-20 et suivants : les compétences du conseil d'administration
- Code de l'éducation, Art. L421-25 et D421-151 à 159 : la commission d'hygiène et de sécurité (CHS)



LIENS UTILES

- [Fiche prévention « Le chef d'établissement »](#)
- [Fiche prévention « Les assistants de prévention »](#)
- [Fiche prévention « Le Document unique d'évaluation des risques professionnels \(DUERP\) »](#)
- [Fiche prévention « La Commission Hygiène Sécurité \(CHS\) »](#)